



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

---

6 JUIN 1978

---

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A COMPLETER LE DECRET DU  
22 DECEMBRE 1977 FIXANT LES CONDITIONS  
DE RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS SPORTIVES  
ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS  
DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS  
DEPOSEE PAR **M. G. MUNDELEER**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le décret du 22 décembre 1977 a le mérite d'avoir enfin apporté réponse à certains problèmes souvent délicats qui se posent aux sportifs amateurs, tel celui des transferts d'un cercle sportif à un autre. Il reste cependant qu'il permet toujours à de nombreuses fédérations d'inclure dans leurs statuts ou dans leurs règlements d'ordre intérieur des dispositions abusives propres à décourager les sportifs amateurs. Ainsi en est-il, par exemple, du pouvoir discrétionnaire des fédérations de refuser l'octroi d'une licence ou de s'opposer à son renouvellement sans la moindre motivation. Ainsi en est-il également des dispositions qui interdisent aux membres d'ester en justice ou leur imposent pour ce faire l'octroi d'une autorisation de la fédération.

Par ailleurs, la quasi-totalité des sportifs amateurs ne sont que membres adhérents de l'A.S.B.L. qu'est leur fédération sportive. A ce titre, ils ne participent en aucune manière à la vie de la fédération et bien souvent ne sont même pas avertis des décisions qui y sont prises. Or, ces décisions les concernent lorsque, grâce aux championnats divers, ils espèrent pouvoir améliorer leurs performances pour participer à des compétitions nationales, voire internationales.

La présente proposition vise à lutter contre de tels abus. C'est la raison pour laquelle l'article 1<sup>er</sup> de la proposition introduit une formule de participation des sportifs amateurs dans la prise de décision en exigeant leur représentation partielle, à concurrence d'au moins un tiers des mandats, dans l'organe de gestion de la fédération. A cet effet, les statuts de la fédération devront prévoir l'organisation d'une assemblée

des sportifs amateurs porteurs de licences. Cette assemblée élira ses délégués. Il est également prévu que cette assemblée aura communication des décisions prises à l'assemblée générale de la fédération. La durée du mandat des gestionnaires est limitée à quatre ans — leur mandat est renouvelable — car la pratique a démontré que la trop longue durée d'un mandat encourage malheureusement souvent une certaine carence dans le dynamisme et l'initiative. De plus, ce même article 1<sup>er</sup> prohibe les clauses destinées à priver les sportifs de tout recours en justice ou à leur imposer le versement d'une caution propre à les décourager. Il rend également obligatoire la motivation des décisions portant sur un refus de licences ou un non-renouvellement de celles-ci.

Enfin, l'article 2 de la proposition comble une lacune en précisant que les subventions prévues en l'article 8 du décret visent également les subventions spéciales des sportifs qui participent à des compétitions internationales, dont les Jeux olympiques. Il importe, en effet, que le décret soit appliqué par toutes les fédérations qui ont l'ambition d'envoyer leurs élites sportives dans les compétitions de haut niveau. Il ne pourrait être toléré que les subsides prévus à cet effet soient alloués sans que la fédération ne remplisse les conditions du décret.

Cette proposition vient ainsi au service de l'impérieux objectif de démocratisation de la pratique de tous les sports en permettant aux amateurs qui le souhaitent de participer activement à l'activité de leur fédération sportive.

G. MUNDELEER.

# PROPOSITION DE DECRET

## VISANT A COMPLETER LE DECRET DU 22 DECEMBRE 1977 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans l'article 2 du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point 6 est remplacé par :

« Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres dont le mandat, renouvelable, ne peut excéder quatre ans; un tiers au moins de ces membres sont les délégués des licenciés visés au point 18, c), les autres membres sont élus par les membres de l'association et, s'il y a lieu, par les représentants des cercles qui lui sont affiliés. »

b) Il est inséré un point 18 nouveau, libellé comme suit :

« 18. Inscrire dans ses statuts ou dans son règlement d'ordre intérieur des dispositions qui :

» a) Autorisent ses membres et les membres des cercles affiliés à déférer en justice les contestations qui pourraient surgir, sans versement d'une quelconque caution.

» b) Permettent à ses membres et aux membres des cercles affiliés de prendre connaissance de la motivation de ses organes en cas de refus d'octroi d'une licence ou de non-renouvellement d'une licence.

» c) Organisent une assemblée générale annuelle de ses membres adhérents ainsi que des membres adhérents des cercles affiliés, porteurs de licences, laquelle établit son règlement d'ordre intérieur et procède à l'élection des délégués qui siégeront dans l'organe de gestion conformément au point 6. Ces délégués doivent avoir atteint l'âge de 21 ans le jour de l'élection.

» d) Prévoient la communication à l'assemblée des licenciés visée en c) des décisions prises par l'assemblée générale de l'association. »

### ART. 2

Dans l'article 11, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré un point 9 libellé comme suit :

« 9. Les subventions destinées aux élites sportives qui participent à des concours, des tournois ou des championnats internationaux. »

G. MUNDELEER.